



## PROCÈS-VERBAL N°73

---

<b>Réunion du :</b>	19 février 2025
<b>Présidence :</b>	Yannick TESSIER
<b>Présents :</b>	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Claude BARRE– Michel DROCHON – Gabriel GO – Jacky MASSON – Frédéric PAUVERT

---

### **Préambule :**

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### **Infraction répétée au nombre maximal autorisé de joueurs mutés.**

La Commission,

Considérant qu'en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL, l'évocation est possible avant l'homologation d'un match, une rencontre étant homologuée de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement.

Considérant que parmi les rencontres mentionnées lors de l'ouverture de l'évocation, seule la rencontre suivante n'était pas homologuée à la date de l'ouverture de l'évocation :

- Match n°53092314 : LE MANS VILLARET AS / ANGERS VAILLANTE – Régional 2 U15 du 01.02.2025

#### **→ Match n°53092314 : LE MANS VILLARET AS / ANGERS VAILLANTE – Régional 2 U15 du 01.02.2025**

Considérant que la licence des joueurs suivants du club d'ANGERS VAILLANTE :

- BASTIEN Leo, n°2548304859, a été enregistrée le 01.07.2024 en demande de changement de club puis validée le 16.07.2024 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation » a été apposé sur la licence.
- COSSON CAILLIBOT Gabriel, n°2548102664, a été enregistrée le 01.07.2024 en demande de changement de club puis validée le 16.07.2024 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation » a été apposé sur la licence.
- PICHOT BERGGREEN Lucas, n°2547580965, a été enregistrée le 01.07.2024 en demande de changement de club puis validée le 16.07.2024 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation » a été apposé sur la licence.
- BOUDIA Aymen, n°2547998344, a été enregistrée le 14.07.2024 en demande de changement de club puis validée le 19.07.2024 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation » a été apposé sur la licence.
- HUBERT Raphael, n°2547720558, a été enregistrée le 01.07.2024 en demande de changement de club puis validée le 16.07.2024 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation » a été apposé sur la licence.

Pour information, sur l'ensemble du reste des joueurs du club d'ANGERS VAILLANTE inscrit sur la feuille de match, aucun autre joueur ne possède une licence avec le cachet « mutation » ou « mutation hors période ».

Considérant qu'en application de l'article 160 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que, lors de la rencontre en rubrique, le club d'ANGERS VAILLANTE a donc inscrit 5 joueurs mutés sur la Feuille de Match Informatisée :

- BASTIEN Leo, n°2548304859
- COSSON CAILLIBOT Gabriel, n° 2548102664
- PICHOT BERGGREEN Lucas, n° 2547580965
- BOUDIA Aymen, n° 2547998344
- HUBERT Raphael, n° 2547720558

Considérant que le club d'ANGERS VAILLANTE n'a pas fourni ses explications.

Considérant que le club d'ANGERS VAILLANTE ne pouvait donc pas inscrire les joueurs susmentionnés sur la Feuille de Match Informatisée, en violation des articles précités.

La Commission rappelle que ANGERS VAILLANTE, lors des matchs suivants, a également fait jouer plus de mutés qu'autorisés :

- Match n°28708721 : ST NAZAIRE AF / ANGERS VAILLANTE – Régional 1 U15 du 28.09.2024
- Match n°28708722 : LE MANS FC / ANGERS VAILLANTE – Régional 1 U15 du 05.10.2024
- Match n°28708731 : ANGERS VAILLANTE / CHOLET SO – Régional 1 U15 du 12.10.2024

Considérant que cette infraction répétée aux règlements a permis au club d'ANGERS VAILLANTE de faire jouer plus de joueurs avec des cachets mutation qu'autorisés par le règlement.

En conséquence, et en application des articles 160 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe d'ANGERS VAILLANTE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe du MANS VILLARET AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à ANGERS VAILLANTE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

➤ **In fine, et s'agissant des matchs appartenant au Championnat Régional U15**

La Commission précise que la première phase du Championnat Régional 1 U15 comprenait 9 journées, et que sur ces 9 matchs programmés, le club d'ANGERS VAILLANTE, a fait jouer plus de mutés qu'autorisés sur les 3 matchs suivants :

- Match n°28708721 : ST NAZAIRE AF / ANGERS VAILLANTE – Régional 1 U15 du 28.09.2024
- Match n°28708722 : LE MANS FC / ANGERS VAILLANTE – Régional 1 U15 du 05.10.2024
- Match n°28708731 : ANGERS VAILLANTE / CHOLET SO – Régional 1 U15 du 12.10.2024

Considérant qu'en l'espèce, la première phase du Championnat Régional 1 U15 a été faussée, en raison des multiples infractions commises par le club d'ANGERS VAILLANTE.

Considérant que conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL, dans le cas d'infractions répétées, des sanctions au Titre 4 sont prévues.

En conséquence, et en application des articles 187, 160 et 200 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

→ **Matchs appartenant au Championnat Régional U15 – ANGERS VAILLANTE**

- D'infliger 3 points de retrait pour la 2<sup>ème</sup> phase du Championnat Régional 2 U15
- D'exclure avec sursis le club d'ANGERS VAILLANTE du Championnat Régional 2 U15 pour la 2<sup>ème</sup> phase.

➤ **In fine, et s'agissant du club d'ANGERS VAILLANTE**

La Commission rappelle que le club d'ANGERS VAILLANTE n'a pas fourni ses explications, en conséquence, et en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De sanctionner M. SAEIDI AKBARZADEH Mani, n°2544727751, Président :
  - Rappel au devoir de sa charge de Président
- De sanctionner M. GHANAY Illiesse, n°2543753939, éducateur :
  - 3 mois de suspension ferme
- D'infliger une amende de 150€ au club d'ANGERS VAILLANTE.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick TESSIER in black ink.

**Le Secrétaire de séance**  
Alain DURAND

Handwritten signature of Alain DURAND in black ink.